

BGer 8C_785/2014 vom 26. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_785_2014

FR: TF 8C_785/2014 du 26 novembre 2014

IT: TF 8C_785/2014 del 26 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué n'est pas contesté en tant qu'il déclare irrecevable le recours portant sur la récusation de l'assistant social.

E. 2

La recevabilité du présent recours suppose que la décision attaquée, de nature incidente, soit de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Le point de savoir si cette condition est remplie peut demeurer indécis en l'espèce, vu le sort réservé au recours.

E. 3

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que s'il a été dûment invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir exposé de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 3.2 et les arrêts cités). Lorsque le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), il ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'un libre pouvoir d'examen; il ne saurait en particulier se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction précédente, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision se fonde sur une application du droit ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 134 II 349 consid. 3 et les références). Enfin, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation des art. 12 Cst. et 36 Cst./FR (RSF 10.1). Il ne démontre toutefois pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit - consacré à l' art. 12 Cst. - d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Les premiers juges constatent, d'une manière qui échappe au grief d'arbitraire, qu'il disposait de ressources suffisantes pour assurer son minimum vital pour le mois d'octobre 2014 et qu'il a la possibilité de s'adresser à nouveau à la Commission sociale pour la période ultérieure. On ne voit dès lors pas en quoi son droit à des conditions minimales d'existence serait violé. Par ailleurs, le recourant ne prétend pas que l' art. 36 Cst./FR qu'il invoque lui accorderait des garanties plus étendues. Le grief soulevé est infondé.

E. 5

S'agissant des mesures d'instruction ordonnées par la Commission sociale, la juridiction cantonale a d'abord retenu que le recours - dirigé contre une décision incidente - était

irrecevable faute de préjudice irréparable. Par surabondance, elle a précisé que même s'il était recevable, il aurait dû être rejeté. Selon elle, on pouvait en effet exiger de tout bénéficiaire de l'aide sociale la production des documents requis par la Commission sociale. Cela étant, l'arrêt attaqué se fonde ainsi sur une double motivation. Or, le recourant ne conteste pas le jugement attaqué sur la question du préjudice irréparable, nié par la juridiction cantonale. Son recours est donc irrecevable en tant qu'il s'en prend à l'obligation qui lui est faite de renseigner l'autorité, par la production des documents requis.

E. 6

Le recours se révèle ainsi mal fondé dans la mesure de sa recevabilité. La cause étant tranchée, la requête de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure fédérale est sans objet.

E. 7

En application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires. La demande de dispense des frais judiciaires est également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.